

PLAN DE PROTECTION POUR LES GARAGES DE LA BRANCHE AUTOMOBILE DANS LE CADRE DU COVID-19 :

Version V3.7 : 10 septembre valable à partir du 13 septembre 2021

Introduction

Lors de sa session du 8 septembre 2021, le Conseil fédéral a communiqué des modifications des mesures applicables à toute la Suisse pour lutter contre la propagation rapide du coronavirus. Ces modifications nécessitent un ajustement du plan de protection existant.

Les règles d'hygiène et de distanciation doivent toujours être respectées. Tous les lieux publics doivent disposer d'un plan de protection.

Le plan de protection suivant décrit comment les entreprises de la branche automobile peuvent satisfaire aux directives d'un plan de protection obligatoire pour les entreprises publiques conformément à l'ordonnance COVID-19 situation particulière et à l'ordonnance 3 COVID-19.

Ce plan sommaire remplace tous les plans de protection précédents publiés par l'UPSA.

L'employeur doit prendre des mesures conformément au principe STOP (substitution, technique, organisation, personnel) à savoir recourir à la séparation physique, aux équipes séparées ou au port du masque dans les espaces extérieurs ou les véhicules.

Éléments du **principe STOP** :

Substitution : les activités pouvant induire un contact étroit sont remplacées par d'autres activités.

Mesures techniques et organisationnelles : des mesures techniques et organisationnelles sont utilisées pour réaliser sous une autre forme les activités pouvant induire un contact étroit (par exemple contact avec les clients par des moyens électroniques et non plus directement) ou des mesures de protection spéciales sont prises (désinfectants, etc.).

Équipement de protection individuelle : il est notamment possible de recourir à cette mesure dans les établissements de santé où les employés sont exercés à l'utilisation des équipements de protection.

LIEU DE TRAVAIL CONCERNE

Nom	Adresse

1. HYGIENE

Toutes les personnes doivent avoir la possibilité de se nettoyer régulièrement les mains.

	Directives	Norme de mise en œuvre
1.1	Les collaborateurs se lavent les mains avec de l'eau et du savon ou se désinfectent les mains à leur arrivée sur leur lieu de travail, entre deux clients et avant et après leurs pauses	Ils disposent du nécessaire pour se laver les mains à l'eau et au savon et de serviettes jetables. Si ce n'est pas le cas, du désinfectant est mis à disposition. Les employés ont été instruits en ce sens.
1.2	Quand ils entrent dans le bâtiment, les clients doivent pouvoir se laver les mains avec de l'eau et du savon ou se désinfecter les mains avec du désinfectant spécial	Ils disposent du nécessaire pour se laver les mains à l'eau et au savon. Si ce n'est pas le cas, du désinfectant est mis à disposition. Les clients sont informés.
		Éviter tout contact physique inutile (par exemple serrer la main).
1.3	Éviter de toucher des surfaces et des objets	Dans la mesure du possible, laisser les portes ouvertes pour éviter de les toucher.
		Il faut se laver ou se désinfecter les mains avant et après avoir utilisé des objets et appareils librement accessibles et utilisés par plusieurs personnes comme des stylos, des clés de contact, des ordinateurs, des distributeurs de boissons, les unités de commande des installations de lavage, etc.

2A. GARDER SES DISTANCES

Les collaborateurs et les autres personnes gardent une distance de 1,5 m entre eux.

	Directives	Norme de mise en œuvre
	Zones pour se déplacer et se reposer pour les clients	
2.1	Les zones sont clairement marquées	Les zones pour se promener, les zones de travail et les zones d'attente doivent être séparées les unes des autres. La distance doit être garantie par des marquages au sol ou du ruban de signalisation. Si nécessaire, marquer clairement les passages au sol et les distances avec un ruban adhésif coloré. Le cas échéant, aménager un flux à sens unique au niveau des entrées et des sorties.
		Dans la mesure du possible, mettre en place des vitres de séparation ou des films suspendus en guise de « protection contre les postillons » au niveau des postes de travail rapprochés (moins de 1,5 m de distance) avec contact direct avec le client. Cette mesure vient s'ajouter au port du masque obligatoire actuellement en vigueur.
2.2	Garantir une distance de 1,5 m entre les clients	Si nécessaire, mettre en place des marquages ou bloquer l'accès à des zones.
		Si nécessaire, les files d'attente doivent de préférence être mises en place en plein air, avec des marquages au sol prévoyant une séparation de 1,5 m.

Sur et dans les véhicules avec des clients et du personnel		
2.3		<p>Dans la mesure du possible, éviter que le personnel et les clients ne se retrouvent en même temps dans l'habitacle des véhicules.</p> <p>Le port du masque est obligatoire quand plusieurs personnes de foyers différents se retrouvent dans un véhicule.</p>
2.4	Vente et conseils	Le nombre de personnes dans ces processus doit être réduit au minimum.
2.5	Pendant les pauses, les collaborateurs respectent la distance minimale ainsi que dans les vestiaires et les salles de repos.	La distance minimale dans ces espaces est garantie par des mesures structurelles ou une gestion du temps.

2B. MASQUES FACIAUX

	Directives	Norme de mise en œuvre
2.6	Toutes les personnes se trouvant dans des espaces intérieurs accessibles au public doivent porter un masque facial.	<p>L'entreprise veille à ce que toutes les personnes se trouvant dans ses locaux intérieurs accessibles au public connaissent et respectent la directive.</p> <p>Dans les espaces non accessibles au public comme par exemple dans l'atelier ou dans l'arrière-boutique, les masques ne sont prescrits que dans les situations où la distance minimale de 1.5 m ne peut pas être respectée. Exception : recours à la possibilité de contrôler le certificat (voir chiffre 8 ci-après).</p>
2.7	Exceptions autorisées dans les garages	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes pouvant prouver qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons spéciales, notamment médicales. - Activités pour lesquelles aucun masque ne peut être porté pour cause de sécurité ou en raison de la nature de l'activité.

3. NETTOYAGE

Nettoyer régulièrement et de manière adéquate les surfaces et les objets après leur utilisation, en particulier si plusieurs personnes les touchent.

	Directives	Norme de mise en œuvre
		Surfaces et objets
3.1	Nettoyer régulièrement les surfaces et les objets	Nettoyer plusieurs fois par jour les surfaces et les objets de l'espace de travail et de la zone des clients par exemple les surfaces de travail, les claviers et les téléphones avec un produit de nettoyage du commerce.
3.2	Les objets touchés par plusieurs personnes sont régulièrement nettoyés	Nettoyer plusieurs fois par jour avec un désinfectant courant du commerce les objets comme par exemple les poignées de porte, les boutons des ascenseurs, les rampes d'escaliers, les outils, les machines à café et les moyens auxiliaires de la vente (par exemple

		écran tactile), les unités de commande d'installations de lavage, etc.
		Nettoyer les points de contact sur et dans le véhicule avant chaque trajet à l'aide de serviettes jetables. Utiliser des kits de protection jetables pour le siège, le volant, le levier de vitesse et le frein à main.
		Nettoyer et le cas échéant désinfecter les points de contact sur et dans le véhicule avant la remise au client.
3.2.1	Véhicules d'exposition / de démonstration	Nettoyer ou désinfecter les points de contact sur et dans le véhicule avant chaque visite à l'aide de serviettes jetables.
	Installations sanitaires	
3.3.1	Nettoyage régulier des WC	Nettoyer les WC au moins une fois par jour.
3.3.2	Séchage des mains	Offrir des possibilités pour se sécher les mains de manière hygiénique (par exemple serviettes en papier).
	Déchets	
3.4	Éviter le contact avec des déchets potentiellement contaminés	Éviter de toucher les déchets. Toujours utiliser des moyens auxiliaires (gants, balai, pelle, etc.).
	Seaux à ordures	Il faut mettre à disposition suffisamment de poubelles à couvercle, notamment pour éliminer les mouchoirs et les masques faciaux.
	Aérer	
3.5	Renouveler suffisamment et régulièrement l'air dans les locaux de travail et de vente	Aérer chaque jour plusieurs fois par jour pendant environ 10 minutes.
		Dans la mesure du possible, bien aérer les véhicules avant qu'un collaborateur ou un client pénètre dedans.

4. MALADES DU COVID-19 SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Renvoyer les personnes malades chez elles et leur demander de suivre l'(auto-)isolement selon les consignes de l'OFSP.

	Directives	Norme de mise en œuvre
4.1	Protection contre l'infection	Ne pas laisser de collaborateurs malades travailler sur place et les renvoyer immédiatement à la maison. Les mesures complémentaires de quarantaine-contact sont décrites dans le point 8.
		Un masque d'hygiène est proposé au client ou au collaborateur qui le souhaite.

5. SITUATIONS DE TRAVAIL PARTICULIERES

Prendre en compte les aspects spécifiques du travail et des situations de travail afin d'assurer la protection

	Directives	Norme de mise en œuvre
5.1	Conseil des clients	Les points de contact des outils utilisés en commun sont nettoyés après utilisation.
		Nettoyer les surfaces de contact au niveau du véhicule du client et de démonstration ainsi qu'à l'intérieur du véhicule avant chaque utilisation.
		Dans la mesure du possible, éviter d'effectuer la présentation du véhicule ou l'instruction directement au niveau du véhicule pour les personnes intéressées/clients et rechercher des alternatives comme par exemple des vidéos. Une instruction plus détaillée peut le cas échéant être proposée à une date ultérieure.
		Des tours d'essai sans contact sont proposés.
5.2	Domaine Après-vente (After Sales)	Avant et après chaque changement d'ordre, les collaborateurs de l'atelier doivent se laver les mains avec de l'eau et du savon ou se désinfecter les mains avec du désinfectant.
		Couvrir les blessures aux doigts ou porter des gants de protection.
5.3	Manipulation correcte du matériel de protection	Mettre, utiliser et éliminer correctement les matériaux jetables (masques, gants, serviettes jetables, etc.).

6. PERSONNES VULNERABLES

Les personnes vulnérables continuent à respecter les mesures de protection de l'OFSP et restent chez elles dans la mesure du possible. La protection des collaborateurs vulnérables est réglementée en détail dans l'ordonnance 3 COVID-19.

	Directives	Norme de mise en œuvre
6.1	Protéger les personnes vulnérables	<p>Les personnes vulnérables ont droit au télétravail, à une protection équivalente ou à la mise en congé avec maintien du salaire.</p> <p>Les personnes suivantes sont considérées comme particulièrement vulnérables :</p> <p><i>Les femmes enceintes ;</i></p> <p><i>Les personnes souffrant de maladies ou d'anomalies génétiques selon l'annexe 7 et qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des raisons médicales.</i></p> <p>Les personnes suivantes ne sont pas considérées comme particulièrement vulnérables :</p> <p><i>Les femmes enceintes vaccinées contre le COVID-19 pendant les 12 mois suivant l'achèvement du parcours vaccinal complet ;</i></p> <p><i>Les personnes ayant contracté le SARS-CoV-2 et étant considérées comme guéries selon le paragraphe 10 pendant les 6 mois suivant le 11^e jour de la confirmation de l'infection.</i></p>

		Ces obligations de l'employeur doivent être respectées même si l'employé souhaite y renoncer volontairement.
		Les personnes vulnérables qui ne peuvent pas travailler depuis chez elles sont protégées dans l'entreprise afin de ne pas être exposées à des risques plus importants que chez elles (par exemple par une séparation du poste de travail).

7 INFORMATION

Informers les collaborateurs et les autres personnes concernées des directives et des mesures prises.

	Directives	Norme de mise en œuvre
	Information à la clientèle	
7.1	Information à la clientèle	Afficher les mesures de protection de l'OFSP devant chaque entrée. Téléchargement du matériel d'information de la campagne à l'adresse : https://ofsp-coronavirus.ch/telechargements/
		Informers la clientèle que les clients malades doivent être placés en auto-isolement, conformément aux consignes de l'OFSP.
		Informers les clients que le paiement sans contact est préférable.
		Dans la mesure du possible, informers les clients de la situation dans l'entreprise et des prescriptions fédérales avant leur visite. Par exemple avec un e-mail d'information ou des vidéos.
	Informations destinées aux collaborateurs	
7.2	Informations destinées aux collaborateurs	Informers tous les collaborateurs sur leurs droits et les mesures de protection au sein de l'entreprise (voir aussi le site Internet de l'UPSA).

8. GESTION / CERTIFICAT

Instruire les collaborateurs sur l'utilisation du matériel de protection et les règles en vigueur, garantir les réserves de matériel, isoler les malades.

	Directives	Norme de mise en œuvre
8.1	Directives cantonales	Les directives cantonales sont respectées.
8.2	Instruction des collaborateurs	Instruire régulièrement les collaborateurs sur les mesures d'hygiène, l'utilisation du matériel de protection et la sécurité dans le contact avec les clients.
8.3	Organisation des collaborateurs	Travail dans les mêmes équipes pour éviter les mélanges dans la mesure du possible.
8.4	Garantir les stocks	Recharger régulièrement les distributeurs de savon, les serviettes jetables et le désinfectant et s'assurer qu'ils soient disponibles en suffisance. Contrôler régulièrement le stock de masques d'hygiène et se réapprovisionner à temps.
8.5	Collaborateurs malades	Ne pas faire travailler de collaborateurs malades et les renvoyer immédiatement à la maison.
8.6	Plan de nettoyage	Élaborer des plans de nettoyage ou compléter les plans existants.

Cette entreprise ne prend pas en compte l'existence d'un certificat COVID dans son plan de protection et ne propose pas à ses collaborateurs de tests répétitifs exemptant les personnes de la quarantaine-contact pendant l'exercice de l'activité professionnelle et pendant le trajet pour se rendre au travail et en revenir conformément à l'art 7, al. 4-5, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Les personnes non vaccinées et non guéries en contact avec des personnes testées positives au COVID-19 doivent toujours se mettre en quarantaine conformément aux instructions des autorités cantonales.

Cette entreprise prend en compte l'existence d'un certificat COVID dans son plan de protection et ne propose pas à ses collaborateurs de tests rapides exemptant les personnes de la quarantaine-contact pendant l'exercice de l'activité professionnelle et pendant le trajet pour se rendre au travail et en revenir conformément à l'art 7, al. 4-5, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

	Directives	Norme de mise en œuvre
8.7	L'employeur a le droit de contrôler l'existence d'un certificat pour ses collaborateurs si cette démarche sert à définir des mesures de protection adaptées conformément au principe STOP ou à mettre en œuvre le concept de test.	<p>Si l'employeur lie des mesures d'allègement à l'existence d'un certificat (par exemple suspension de l'obligation de port du masque, participation à des réunions), l'employé doit toujours pouvoir effectuer le travail demandé avec des mesures de protection sans certificat mais l'employeur n'a pas l'obligation de mettre à disposition des tests ou d'en prendre les coûts en charge.</p> <p>Les employeurs peuvent par exemple exiger que les personnes non vaccinées portent un masque sur le lieu de travail et décider d'en exempter les personnes vaccinées. Ce principe ne s'applique pas aux espaces intérieurs publics comme par exemple la salle d'exposition qui est considérée comme une surface de vente. Le règlement relatif au certificat ne peut donc pas s'y appliquer.</p> <p>Le résultat du contrôle du certificat ne peut pas être utilisé par l'employeur à d'autres fins.</p> <p>De plus, il ne doit faire aucune discrimination entre les collaborateurs vaccinés, guéris et testés et les collaborateurs non vaccinés : une différenciation des mesures pour des raisons non objectives est inadmissible.</p> <p>Dans le chapitre « Mesures supplémentaires », l'employeur doit documenter par écrit ce qui est prévu s'il envisage des mesures de protection reposant sur le certificat COVID ou des mesures relatives à la mise en œuvre d'un concept de test. Les employés doivent être consultés au préalable sur ce point.</p>

Cette entreprise exige un certificat COVID dans son plan de protection et propose à ses collaborateurs des tests rapides répétitifs exemptant les personnes de la quarantaine-contact pendant l'exercice de l'activité professionnelle et pendant le trajet pour se rendre au travail et en revenir conformément à l'art 7, al. 4-5, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

	Directives	Norme de mise en œuvre
8.7	L'employeur a le droit de contrôler l'existence d'un certificat pour ses collaborateurs si cette démarche sert à définir des mesures de protection adaptées conformément au principe STOP ou à mettre en œuvre le concept de test.	<p>Si l'employeur impose le certificat obligatoire en le justifiant factuellement pour l'apport de la prestation par ses employés, il doit mettre à disposition une offre de tests pour les employés ne disposant pas de l'immunité (ni vaccinés ni guéris).</p> <p>Le résultat du contrôle du certificat ne peut pas être utilisé par l'employeur à d'autres fins.</p> <p>De plus, il ne doit faire aucune discrimination entre les collaborateurs vaccinés, guéris et testés et les collaborateurs non vaccinés : une différenciation des mesures pour des raisons non objectives est inadmissible.</p> <p>Dans le chapitre « Mesures supplémentaires », l'employeur doit documenter par écrit ce qui est prévu s'il envisage des mesures de protection reposant sur le certificat COVID ou des mesures relatives à la mise en œuvre d'un concept de test. Les employés doivent être consultés au préalable sur ce point.</p>
8.8	Directives cantonales	Les directives cantonales sont respectées.
8.9	Tests utilisés	Fabricant :
8.10	Personnes formées réalisant et surveillant les tests (personnes internes ou externes possibles)	L'application est garantie conformément aux indications du fabricant par les responsables suivants (un ou plusieurs) :
8.11	Tous les lieux accessibles de l'entreprise où les tests sont effectués	<p>Salle séparée où toutes les mesures d'hygiène prescrites sont garanties avant, pendant et après le test.</p> <p>Emplacement :</p>

8.12	Les tests doivent être mis à la disposition de tous facilement au moins une fois par semaine Gestion des résultats des tests	Les moments des tests, résultats et données personnelles sont gérés dans le respect de toutes les directives de protection des données. Par les responsables suivants (un ou plusieurs) :
8.13	Quarantaine-contact hors du temps de travail	Les personnes ayant été en contact avec des personnes testées positives au COVID-19 doivent également respecter la quarantaine en dehors de l'activité professionnelle et des déplacements entre le domicile et le lieu de travail.
8.14	Coûts :	Conformément à la réglementation actuelle des coûts relatifs à la réalisation de tests répétitifs, les coûts sont actuellement remboursés par la Confédération. Les tests individuels sont à la charge de l'employeur.

CONCLUSION

Ce document a été élaboré sur la base d'une solution par branche.

Ce document a été transmis et expliqué à tous les collaborateurs.

SYNTHESE

Toutes les mesures standard sont appliquées au sein de l'entreprise :

Toutes les mesures standard sont appliquées au sein de l'entreprise sauf les mesures suivantes :

ÉCART PAR RAPPORT AUX MESURES STANDARD

Écart	Explication
Par exemple directives cantonales	

MESURES SUPPLEMENTAIRES

Mesures supplémentaires	Explication
Justification factuelle pour la prise en compte du certificat COVID (si prévu)	

ANNEXES

Annexe	But

Responsable : Prénom, nom, position

Signature et date : _____